



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2013.01974

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 29 août 2012 de la municipalité d'Evolène sollicitant l'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones (PAZ) (adaptation à la nouvelle mensuration cadastrale et à la constatation forestière);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 16 du 20 avril 2012;

Vu la décision du 27 juin 2012 de l'assemblée primaire d'Evolène approuvant les modifications partielles du plan d'affectation des zones (PAZ) (adaptation à la nouvelle mensuration cadastrale et à la constatation forestière), décision publiée dans le Bulletin officiel No 27 du 6 juillet 2012;

Vu l'absence de recours déposé contre cette décision;

Vu le préavis du Service du développement territorial (SDT) du 8 novembre 2012;

Vu l'absence de détermination communale au sujet de ce préavis;

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer les modifications partielles du plan d'affectation des zones (PAZ) de la commune d'Evolène (adaptation à la nouvelle mensuration cadastrale et à la constatation forestière), approuvées par l'assemblée primaire le 27 juin 2012, avec les précisions et conditions suivantes :

1. Sont homologués les plans d'affectation des zones suivants :
 - Plan No 1028/0002-1 MF/CF, échelle 1:2'000, « VILLETZAZ » – Modification partielle du plan d'affectation des zones – Adaptation à la nouvelle mensuration et constatation forestière.

- Plan No 1028/0002 MF/CF, échelle 1:2'000, « EVOLENE » – Modification partielle du plan d'affectation des zones – Adaptation à la nouvelle mensuration et constatation forestière.
- Plan No 1028/0003 MF/CF, échelle 1:2'000, « LES HAUDERES – LA TOUR » – Modification partielle du plan d'affectation des zones – Adaptation à la nouvelle mensuration et constatation forestière.
- Plan No 1028/0004 MF/CF, échelle 1:2'000, « VILLA – LA SAGE » – Modification partielle du plan d'affectation des zones – Adaptation à la nouvelle mensuration et constatation forestière.
- Plan No 1028/0005 MF/CF, échelle 1:2'000, « LA FORCLAZ » – Modification partielle du plan d'affectation des zones – Adaptation à la nouvelle mensuration et constatation forestière.
- Plan No 1028/0006-1 MF/CF, échelle 1:2'000, « PRAMOUSSE – SATARMA – OUARTSE – LA GOUILLE » – Modification partielle du plan d'affectation des zones – Adaptation à la nouvelle mensuration et constatation forestière.
- Plan No 1028/0006 MF/CF, échelle 1:2'000, « AROLLA – LA MONTA » – Modification partielle du plan d'affectation des zones – Adaptation à la nouvelle mensuration et constatation forestière.

2. La municipalité devra corriger les différents plans d'affectation des zones (PAZ) (échelles 1:2'000 et 1:10'000) et le règlement communal des constructions (RCC) afin que ceux-ci soient conformes tant à la présente décision qu'aux décisions d'homologation du Conseil d'Etat des 23 mai 2007 et 26 août 2009 (cf. ch. 11 let. d de la décision du Conseil d'Etat du 26 août 2009).

Les plans et le RCC dûment corrigés seront adressés dans les meilleurs délais, en cinq exemplaires, au Conseil d'Etat qui procédera à leur légalisation (signatures).

La municipalité d'Evolène contrôlera spécialement que, d'une part, les zones à bâtir homologuées figurent sur tous les plans et que, d'autre part, les zones de dangers naturels reportées à titre indicatif sur les plans d'affectation des zones coïncident exactement avec celles dûment approuvées par le Conseil d'Etat (cf. préavis du SDT du 8 novembre 2012, pp. 2-4).

- 8 MAI 2013

Séance du

Emoluments Fr. 150.-
Timbre santé Fr. 7.-

Distribution 4 extr. DFI
1 extr. SDT
1 extr. IF

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

